



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 35 - JUILLET

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 551 du 17 juillet 2015 portant autorisation unique pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) SYTEVOM-Déchetterie de PORT-SUR-SAONE (70170).....	1
DDT	
Arrêté n° 343 du 10 juillet 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Saône.....	35
Arrêté n° 352 du 15 juillet 2015 portant autorisation de tirs de nuit des renards par les lieutenants de louveterie sur le département de la Haute-Saône.....	39
Arrêté n° 354 du 16 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse et aménagements du réseau d'assainissement des communes de Saint-Loup-Sur-Semouse Corbenay-Magnoncourt.....	43
Arrêté n° 355 du 16 juillet 2015 portant retrait des agréments des ACCA de Vantoux et Vellefrey et agrément de l'AICA de Vantoux-Vellefrey.....	51
Arrêté n° 356 du 16 juillet 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Vantoux-Vellefrey abrogeant les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1991 et 29 août 1997 des ACCA de Vantoux et Vellefrey.....	53
Arrêté n° 357 du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Vantoux-Vellefrey et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 28 avril 1972 et 19 octobre 1978 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Vantoux et Vellefrey.....	57
Arrêté n° 358 du 17 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un lotissement aux lieux-dits « Aux Fasses » « Aux Tilolots » sur le territoire de la commune de Boulton.....	59
Arrêté n° 362 du 17 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement réseaux et station de traitement de la commune d'Arpenans.....	65
Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant une étude préalable à l'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Seveux sur le territoire des communes de Seveux-Savoie-Velleux.....	71
Arrêté n° 374 du 20 juillet 2015 portant retrait des agréments des ACCA de Coulevon et Villeparois et agrément de l'AICA de Coulevon-Villeparois.....	77
Arrêté n° 375 du 20 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Coulevon-Villeparois et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1972 et 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Coulevon et Villeparois...	79
Arrêté n° 376 du 20 juillet 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Coulevon-Villeparois et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1985 et 14 septembre 1984 des ACCA de Coulevon et Villeparois.....	81



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAONE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Franche -Comté

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-551 du 7 JUL. 2015
portant autorisation unique pour une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
SYTEVOM – Déchetterie de PORT-SUR-SAONE (70170)

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
Vu le récépissé de déclaration du 11 décembre 1998 concernant l'exploitation de la déchetterie à Port-sur-Saône,
Vu la demande présentée le 13 octobre 2014, complétée le 4 décembre 2014, par le SYTEVOM, dont le siège social est situé « Les Fougères » 70130 Noidans-le-Ferroux, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une déchetterie ainsi qu'une installation de broyage de déchets verts d'une capacité maximale de 45 t/j sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône, au lieu-dit « Laissetot » ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 23 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, sur le territoire des communes de Port-sur-Saône, Chargey-les-Port, Chaux-les-Port et Conflandey ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
Vu la publication en date des 5 mars, 11 mars et 2 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Conflandey et Port-sur-Saône ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2015 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 4 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 30 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Le SYTEVOM dont le siège social est situé à Noidans-le-Ferroux, lieu-dit « Les Fougères », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
Port-sur-Saône	N°44, section ZK	Laisselot

CHAPITRE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

CHAPITRE 1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.1.6. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité maximum autorisée	Régime administratif (A, DC)
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ → A b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ → E c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ → DC	Déchetterie, apport de déchets non dangereux : Déchets verts : 900 m ³ Ressourcerie : 20 m ³ Benches (bois, carton...) : 210 m ³ Gravats : 10 m ³ Point d'apport volontaire : 7 m ³ Pneus : 20 m ³ Huile de friture : 2 m ³ DEEE : 20 m ³	600 m ³	1 189 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j → A 2. Inférieure à 10 t/j → DC	Installation de broyage de déchets verts : traitement de 135 t en campagnes de 3 jours, soit 45 t/j	10t/j	45 t/j	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t → A b) supérieure à égale à 1 t et inférieure à 7 t → DC	Déchetterie, apport de déchets dangereux : DMS : 2,22t Huiles de vidange : 1,9t	1t	4,1 t	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, reste inférieure à 6 264 m², dont 3 300 m² environ sont imperméabilisés (y compris plate-forme de réception des déchets verts).

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une déchetterie, ouverte aux particuliers et aux professionnels autorisés, permettant l'accueil de déchets dangereux et non dangereux (cartons, métaux, encombrants, gravats, verre, plastique, pneus, huiles, DEEE, peintures...)
- une plate-forme dédiée à la réception des déchets verts, permettant l'accueil d'un broyeur mobile pour réaliser des campagnes de broyage de déchets verts sur site.

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : déchetterie.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
27/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Compte tenu de la présence de Renouée du Japon, des mesures devront être prises lors des phases de travaux, afin d'éviter la dispersion de cette plante invasive, telles que : ramassage systématique des renouées après coupe, entretien de la couverture végétale existante.

ARTICLE 2.2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs accueillant des déchets dangereux doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 2.2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le sens de circulation est étudié pour que le stationnement des véhicules devant les bennes soit aisé.

La plate-forme de réception des déchets verts est dimensionnée pour pouvoir recevoir, sans déformation, la circulation de camions et le stockage de 900 m³ de déchets verts.

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le registre de sortie des déchets,
- les plans tenus à jour, notamment :
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles suivants, conformément aux articles cités en référence :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.4.4.4	Entretien du décanteur/déshuileur	1 fois par an
2.4.4.12	Évaluation de la quantité d'eau rejetée	1 fois par an
2.8.2.4.1	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	1 fois par an
2.8.3.2	Contrôle des installations électriques	1 fois par an
2.10.2.6	Contrôle des rejets aqueux	1 fois par an
2.10.2.11	Mesure des niveaux sonores	1 fois tous les 3 ans

L'exploitant transmet les informations suivantes :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.10.2.9	Déclaration des flux de déchets dangereux sortants	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment en évacuant les déchets verts broyés dans les 48 h qui suivent leur broyage.

Le brûlage à l'air libre, en particulier le brûlage des déchets, est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits ou déchets brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants,

susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Il veille notamment à limiter au maximum de temps de séjour des déchets verts, avant broyage.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau du site sont limités à l'approvisionnement en eau potable pour les besoins du local du gardien (consommation des salariés, sanitaires).

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, boutons poussoirs, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.4.3.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

En cas d'incendie, deux vannes manuelles permettent de détourner les eaux d'extinction vers un réservoir assurant une capacité de rétention (voir article 2.8.4.1). Le fonctionnement de ces vannes est vérifié régulièrement.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le fonctionnement normal ou accidentel du site est susceptible de générer les trois types d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), issues de la consommation des salariés
- les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal
- les eaux polluées, générées lors d'un accident ou d'un incendie

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur/déshuileur, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-déshuileur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement dans le décanteur/déshuileur, et eaux sanitaires, après traitement autonome) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes : puits d'infiltration situé dans une zone de friche à l'extrémité sud-est du site. Ce puits est dimensionné de manière à assurer sans sur-verse, a minima, l'infiltration d'une pluie de fréquence de retour annuelle.

Les eaux d'extinction sont évacuées conformément à l'article 2.8.4.1.

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

Le point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité, notamment pour la réalisation de prélèvements.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les eaux usées, une fois traitées par le système de traitement autonome, rejoignent le milieu naturel via le système d'infiltration mentionné à l'article 2.4.4.5.

ARTICLE 2.4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées en fonctionnement normal sont collectées puis traitées dans un décanteur/déshuileur ; elles sont ensuite rejetées au milieu naturel au point de rejet mentionné au 2.4.4.5.

Les eaux pluviales polluées après accident ou incendie, sont collectées conformément à l'article 2.8.4.1, après obstruction du réseau par les vannes prévues à l'article 2.4.3.4.1.

ARTICLE 2.4.4.12. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
- métaux totaux : 15 mg/l
- indice phénols : 0,3 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs s'appliquent au rejet d'eaux pluviales, avant dilution éventuelle par les eaux domestiques issues du système de traitement autonome.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 9. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 2.6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
---------------------------------	----------	----------

CHAPITRE 2.7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage et pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires, émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 2.6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 2.8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet, s'agissant d'une extension.

ARTICLE 2.8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 2.8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.8.2.3.1 ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente est inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante de 16 tonnes
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 2.8.2.4. DÉSENFUMAGE

Sans objet s'agissant d'une extension.

ARTICLE 2.8.2.4.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, situé immédiatement à la sortie de la déchetterie, le long de la RD56.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.8.2.4.2 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige les consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les locaux d'entreposage des déchets dangereux (à l'exception des huiles, lampes, cartouches d'encre, déchets d'équipements électriques et électroniques et piles), les installations électriques, doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

ARTICLE 2.8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

CHAPITRE 2.8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est de 150 m³. Cette capacité est assurée par un réservoir, constitué d'un tronçon de canalisation DN2000, obturé à ses deux extrémités et enterré entre la voie poids lourds et la plate-forme de stockage de déchets verts. Le volume de confinement réel ainsi assuré est de 157 m³.

Les vannes mentionnées à l'article 2.4.3.4.1 permettent d'obturer le réseau d'eaux pluviales et de détourner les eaux d'extinction vers cette canalisation.

Un trou d'homme situé au niveau du sol, à son extrémité Est, permet d'assurer l'entretien et la vérification de la canalisation, notamment de son étanchéité et de son niveau de remplissage. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont vidangées par pompage, via le trou d'homme, et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des matières utilisées ou stockées dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des horaires d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Lors des campagnes de broyage des déchets verts, l'accès à l'aire de dépôt des déchets verts est interdit.

ARTICLE 2.8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source

de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un « permis de feu »
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.4.3.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710-2

ARTICLE 2.9.1.1. FORMATIONS

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants, ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 2.2.6.1.

ARTICLE 2.9.1.2. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.9.1.2.1 PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS

Les piétons circulent de manière sécurisée entre toutes les zones possibles de dépôts de déchets.

I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 2.9.1.2.2 ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI

Une zone de l'installation est consacrée au dépôt, par les usagers, de leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 50 m².

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tels.

ARTICLE 2.9.1.3. DÉCHETS

ARTICLE 2.9.1.3.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

ARTICLE 2.9.1.3.2 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 2.9.1.3.3 LOCAL DE STOCKAGE

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 2.9.1.3.4 STOCKAGE DES HUILES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention dédiée étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 2.9.1.3.5 DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

ARTICLE 2.9.1.3.5.1 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

ARTICLE 2.9.1.3.5.2 PRÉPARATION AU TRANSPORT - ÉTIQUETAGE

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.9.1.3.6 TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

CHAPITRE 2.9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2791

ARTICLE 2.9.2.1 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Le volume de déchets verts présents ne dépasse pas 900 m³.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 2.9.2.2 TRAITEMENT

L'aire de traitement est distincte du reste du site, et clairement identifiée. Pendant les campagnes de broyage, l'accès à l'aire de stockage des déchets verts est interdit au public.

SOUS-TITRE 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.4. MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.6. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.4.4.12 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 2.10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.8. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.10.2.9. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées a minima les déchets dangereux sortants, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.10.2.10. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.11. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

CHAPITRE 2.10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique des rapports d'auto-surveillance ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 2.10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

ARTICLE 2.10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 2.10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.10.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 2.10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 2.10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Sans objet.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION [D'UN PROJET D'OUVRAGE] AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) :

1° Par l'exploitant , dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le préfet dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir , par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

ARTICLE 7.1.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM .

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Port-sur-Saône et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à disposition des intéressés. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le même extrait sera publié par les soins du préfet :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7.1.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires de Port-sur-Saône, Chargey-les-Port, Chaux-les-Port et Conflandey ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires par intérim ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur général par interim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté -DT Haute-Saône ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Vesoul, le 17 JUL 2015

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'interim du préfet,


Luc CHOUCHKAIEFF

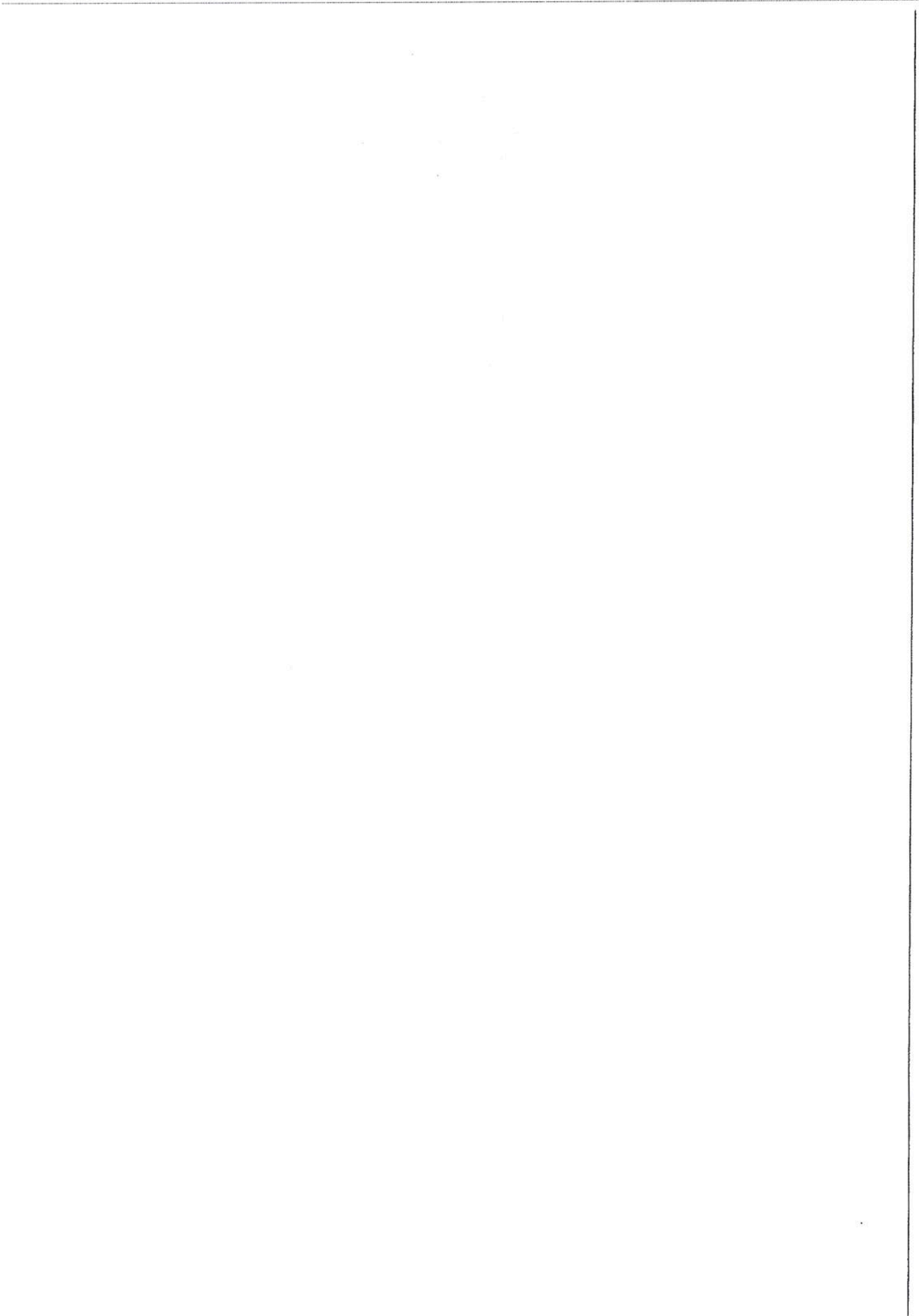
TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1.1. Domaine d'application.....	2
CHAPITRE 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	2
CHAPITRE 1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	2
CHAPITRE 1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	2
CHAPITRE 1.1.6. Agrément des installations.....	3
TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.....	3
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	3
CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....	3
ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....	4
CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 2.1.4.5. Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 2.1.4.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....	5
ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	5
ARTICLE 2.1.5.2. respect des autres législations et réglementations.....	6
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....	6
ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	7
ARTICLE 2.2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	7
ARTICLE 2.2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....	7
ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....	7
ARTICLE 2.2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
ARTICLE 2.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....	8
ARTICLE 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8

ARTICLE 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
ARTICLE 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....	9
ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....	9
ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....	9
ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....	10
ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
CHAPITRE 2.4.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
ARTICLE 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	10
ARTICLE 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
CHAPITRE 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....	10
ARTICLE 2.4.3.1. Dispositions générales.....	10
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux.....	11
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	11
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 2.4.3.4.1 Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. 11	11
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents.....	11
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	11
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
ARTICLE 2.4.4.6.1 Conception.....	12
ARTICLE 2.4.4.6.2 Aménagement.....	12
ARTICLE 2.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
ARTICLE 2.4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	13
ARTICLE 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	13
ARTICLE 2.4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
ARTICLE 2.4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
ARTICLE 2.4.4.12. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....	13
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	14
SOUS-TITRE 2.6 - Substances et produits chimiques.....	14
CHAPITRE 2.6.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 2.6.1.1. Identification des produits.....	14
ARTICLE 2.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	14
SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	14
CHAPITRE 2.7.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 2.7.1.1. Aménagements.....	14
ARTICLE 2.7.1.2. Véhicules et engins.....	15
ARTICLE 2.7.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 2.7.2. Niveaux acoustiques.....	15
ARTICLE 2.7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
ARTICLE 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
CHAPITRE 2.7.3. Vibrations.....	16
ARTICLE 2.7.3.1. Vibrations.....	16
SOUS-TITRE 2.8 - Prévention des risques technologiques.....	16
CHAPITRE 2.8.1. Généralités.....	16
ARTICLE 2.8.1.1. Localisation des risques.....	16
ARTICLE 2.8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	16

ARTICLE 2.8.1.3. propreté de l'installation.....	16
ARTICLE 2.8.1.4. contrôle des accès.....	16
ARTICLE 2.8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	17
ARTICLE 2.8.1.6. étude de dangers.....	17
CHAPITRE 2.8.2. Dispositions constructives.....	17
ARTICLE 2.8.2.1. comportement au feu.....	17
ARTICLE 2.8.2.2. chaufferie(s).....	17
ARTICLE 2.8.2.3. intervention des services de secours.....	17
ARTICLE 2.8.2.3.1 Accessibilité.....	17
ARTICLE 2.8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	17
ARTICLE 2.8.2.4. Désenfumage.....	17
ARTICLE 2.8.2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
ARTICLE 2.8.2.4.2 Systèmes de détection.....	18
CHAPITRE 2.8.3. Dispositif de prévention des accidents.....	18
ARTICLE 2.8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	18
ARTICLE 2.8.3.2. Installations électriques.....	18
ARTICLE 2.8.3.3. Ventilation des locaux.....	18
CHAPITRE 2.8.4. dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	18
ARTICLE 2.8.4.1. retentions et confinement.....	18
CHAPITRE 2.8.5. Dispositions d'exploitation.....	19
ARTICLE 2.8.5.1. Surveillance de l'installation.....	19
ARTICLE 2.8.5.2. Travaux.....	19
ARTICLE 2.8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
ARTICLE 2.8.5.4. Consignes d'exploitation.....	20
SOUS-TITRE 2.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	20
CHAPITRE 2.9.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710-2.....	21
ARTICLE 2.9.1.1. Formations.....	21
ARTICLE 2.9.1.2. Aménagements.....	21
ARTICLE 2.9.1.2.1 Prévention des chutes et collisions.....	21
ARTICLE 2.9.1.2.2 Zone de dépôt pour le réemploi.....	21
ARTICLE 2.9.1.3. Déchets.....	22
ARTICLE 2.9.1.3.1 Admission des déchets.....	22
ARTICLE 2.9.1.3.2 Réception des déchets.....	22
ARTICLE 2.9.1.3.3 Local de stockage.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.4 Stockage des huiles.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.5 Déchets sortants.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.5.1 Registre des déchets sortants.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.5.2 Préparation au transport - étiquetage.....	24
ARTICLE 2.9.1.3.6 Transport.....	24
CHAPITRE 2.9.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791.....	24
ARTICLE 2.9.2.1. Entreposage des déchets.....	24
ARTICLE 2.9.2.2. Traitement.....	24
SOUS-TITRE 2.10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	25
CHAPITRE 2.10.1. Programme d'auto surveillance.....	25
ARTICLE 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
CHAPITRE 2.10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	25
ARTICLE 2.10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	25
ARTICLE 2.10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	25
ARTICLE 2.10.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	25
ARTICLE 2.10.2.4. Mesure « comparatives ».....	25
ARTICLE 2.10.2.5. Relevé des prélèvements d'eau.....	25
ARTICLE 2.10.2.6. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
ARTICLE 2.10.2.7. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	26
ARTICLE 2.10.2.8. Suivi des déchets.....	26
ARTICLE 2.10.2.9. Déclaration.....	26
ARTICLE 2.10.2.10. Cahier d'épandage.....	26
ARTICLE 2.10.2.11. Auto surveillance des niveaux sonores.....	26

CHAPITRE 2.10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	26
ARTICLE 2.10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	26
ARTICLE 2.10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	26
ARTICLE 2.10.3.3. surveillance des conditions l'épandage.....	27
ARTICLE 2.10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 2.10.4. Bilans périodiques.....	27
ARTICLE 2.10.4.1. Bilan environnement annuel.....	27
ARTICLE 2.10.4.2. Rapport annuel.....	27
ARTICLE 2.10.4.3. Information du public.....	27
<i>TITRE 3 - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>27</i>
<i>TITRE 4 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....</i>	<i>27</i>
<i>TITRE 5 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation [d'un projet d'ouvrage] au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.....</i>	<i>27</i>
<i>TITRE 6 - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....</i>	<i>28</i>
<i>TITRE 7 - Dispositions diverses.....</i>	<i>28</i>
ARTICLE 7.1.1.1. Délais et voies de recours.....	28
ARTICLE 7.1.1.2. Publicité.....	29
ARTICLE 7.1.1.3. Exécution.....	29





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service
Environnement et Risques
Cellule
Crise, Risques et Déchets

**ARRETE DDT-SER-2015 n° 343 du 10 juillet 2015
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le
département de la Haute-Saône**

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Mesures de restriction (niveau alerte)

Les mesures de restriction suivantes sont prises sur le territoire de toutes les communes de la Haute-Saône :

a) Usages domestiques :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins : interdit sauf potagers privés,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit entre 8 h et 20 h (sauf pour les green),
- le lavage des voitures : interdit hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées,
- le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier 2015. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront pas être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- gestion des systèmes d'assainissement : information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

b) Usages économiques :

- Industries : activation du niveau 1 de leur plan d'économie,
- Irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 10h et 18h.

c) Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- respect strict de la valeur du débit réservé :
à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sont interdites, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

RAPPEL GENERAL :

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquiescement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 1.-Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Mmes et MM. les maires des communes de Haute-Saône,
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef de service départemental de l'ONEMA,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS.
- M. le président de la chambre d'agriculture,
- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, *le 10 juillet 2015*

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration de l'État
dans le départemental,
Chargé de l'intérim du préfet,


Luc CHOUCHKAIEFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE N° DDT-352 du 15 juillet 2015
portant autorisation de tirs de nuit des renards par les lieutenants de
louveterie sur le département de la Haute-Saône**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

VU les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n°342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018

VU la consultation du public

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du 28 mai 2015 pour l'obtention de tirs de nuits de renards par les lieutenants de louveterie

.../...

CONSIDÉRANT que les comptages réalisés par la fédération des chasseurs font toujours apparaître des populations de renards importantes sur le département

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers

CONSIDÉRANT, au vu du caractère de prédateur de l'espèce, que des densités importantes de renards font supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage un prélèvement excessif, notamment sur l'espèce lièvre où un plan de chasse est mis en place sur le département

CONSIDÉRANT que, par ses caractéristiques, opportuniste, dynamique, très mobile et essentiellement nocturne, le renard constitue une population difficile à réguler

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, à compter **de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 septembre 2015** des tirs de nuit des renards en vue de leur régulation, sur les territoires des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre lieutenant de louveterie) dans les conditions et avec les précisions ci-après.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres lieutenants de louveterie et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme.
Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités au tir.

Article 3 : Les prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine à l'aide d'un véhicule automobile et de phares. Les opérations pourront être effectuées en tous lieux, y compris les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations (cf. modèle joint) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

.../...

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015

n° 354 du 16 juillet 2015

PORTANT DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

**LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ET AMENAGEMENTS DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
CORBENAY – MAGNONCOURT**

Dossier n° 70-2015-00344

**LE SECRETAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 - 2015;

VU l'arrêté n° 492 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim;

VU l'arrêté n° 342 du 09 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2015, présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Loup-Sur-Semouse Corbenay - Magnoncourt, dont le siège se situe 7, rue Henry Guy 70800 Saint-Loup-Sur-Semouse et représenté par son Président, enregistré sous le n° 70-2015-00344, et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 04 juin 2015 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 11 juin 2015.

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 26 juin 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Loup-Sur-Semouse - Corbenay - Magnoncourt, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'une station d'épuration intercommunale sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse et de l'aménagement du réseau d'assainissement des communes de Saint-Loup-Sur-Semouse, Corbenay et Magnoncourt.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif de l'ouvrage de traitement et emplacement

Le système de traitement des eaux usées intercommunal de Saint-Loup-Sur-Semouse - Corbenay Magnoncourt, sera de type boues activées en aération prolongée.

La capacité journalière de traitement sera de **351 kg de DBO₅/jour**, soit de **5 850 Équivalents-Habitants** et le débit de référence sera de **2 310 m³/j**.

Il sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse - **parcelle n° 40 section A** au Sud-Ouest de la partie agglomérée de la commune, et à coté de l'actuelle station.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement sont les suivants :

X = entre 6°15'29.0"E et 6°15'31.3"E

Y = entre 47°52'49.4"N et 47°52'48.4"N
Z = 247 ± 1 mètre

Le site de traitement sera doté des équipements suivants:

Une filière eau comprenant

- un ensemble de pré-traitements couverts ;
- une zone de contact ;
- un bassin d'aération avec un dispositif d'aération « fines bulles » ;
- un clarificateur ;
- un dispositif de recirculation des boues ;
- un canal de comptage.

Des zones de stockages

- un stockage de 10 m³ pour l'injection de chlorure ferrique ;
- un stockage de 15 m³ des matières de vidange (1) avec les équipements de brassage et de restitution sur la station ;
- un stockage de 30 m³ pour des lixiviats (2) avec les équipements de restitution sur la station

Une filière boues qui comprendra

- un atelier de déshydratation ;
- un dispositif de stockage et d'injection de chaux ;
- une aire de stockage des boues pâteuse.

(1) matières provenant des curages de fosses toutes eaux ou fosses septiques situées en zones d'assainissement non collectif

(2) lixiviats provenant de l'ancienne décharge de Saint-Loup-Sur-Semouse dont la Communauté de communes de la Haute-Comté est producteur

Article 3 : Descriptif des travaux à réaliser sur les réseaux

Commune de Corbenay :

- élimination d'une partie des eaux claires parasites avec le remplacement des tronçons non étanches rues H.Duhaut, G. Duhaut, de la noue Aubain et du Contour ;
- amélioration de la collecte des eaux usées : suppression de prétraitements existants et de rejets en milieu naturel ;
- amélioration hydraulique avec la suppression des mauvais branchements ;
- mise en place d'un réseau séparatif Avenue de l'Augronne pour le raccordement de 38 habitations ;
- mise en place d'une mesure en continu du débit à l'aval de la commune.

Commune de Magnoncourt :

- élimination d'une partie des eaux claires parasites Avenue Parisot, rue du Haut et rue du Saucis ;
- amélioration de la collecte des eaux usées : suppression des mauvais branchements et/ou des branchements rentrants ;
- mise en place d'une mesure en continu du débit à l'aval de la commune.

Commune de Saint-Loup-Sur-Semouse :

- raccordement à la station d'épuration du réseau d'assainissement de la rue des Ballastières;
- remplacement du réseau de la rue de l'Abreuvoir ;
- élimination d'une partie des eaux claires parasites en réalisant un réseau en séparatif Avenue de l'Augronne, et en raccordant la fontaine sur la Semouse (ru du Champ du Tir)
- mise en place d'une mesure des débits déversés sur le by-pass du poste de refoulement situé en tête de station

Article 4 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères.

Les graisses seront évacuées comme matière de vidange.

Les sables issus du prétraitement seront traités hors du site, soit sur une unité de lavage, soit par enfouissement dans un centre de stockage de classe II.

Les boues seront valorisées par le syndicat par épandage. Celles-ci seront déshydratées par centrifugation et feront l'objet d'une stabilisation à la chaux afin d'être stockées sur site, sur une aire couverte d'une autonomie de 9 mois.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées

Le service police de l'eau devra être informé des réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les **performances réglementaires à atteindre** sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

➤ Physico chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NTK	10 mg/l	70%
Pt	2 mg/l	0%

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les **performances attendues** sont celles proposées par le pétitionnaire :

➤ Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NGL	15 mg/l	37%
NTK	10 mg/l	37%
Pt	1,8 mg/l	58%

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Gestion des matières issues de vidange d'ouvrages d'assainissement non collectif

Les flux apportés par les matières de vidange sur la station d'épuration ne doivent jamais excéder 20 % de la charge en DCO reçue sur 24 heures réellement entrante sur la station.

Les concentrations des matières de vidange sont :

(valeurs pour une fosse toutes eaux vidangée tous les 4 ans).

DCO	DBO ₅	MES	NTK	Pt
29,7 g/l	5,8 g/l	29 g/l	0.885 g/l	0,43 g/l

En considérant ces concentrations, le volume de matière de vidange à injecter dans la station ne devra pas dépasser 3 m³/j.

Gestion des lixiviats

Les lixiviats seront réceptionnés une fois par semaine sur le site. Ceux-ci seront dépotés dans un ouvrage en béton armé avant d'être injectés à "petit débit" dans la filière de traitement.

Article 6 : Milieu récepteur

Les eaux usées après traitement se jeteront dans la rivière la Semouse

Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, N, P sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les ans**.

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 8: Prescriptions complémentaires

Les lixiviats provenant de l'ancienne décharge de Saint-Loup-Sur-Semouse feront l'objet de nouvelles analyses identiques à celles réalisées en 2012. Le volume d'injection journalier de ces lixiviats dans la station sera calculé de façon à ce que la concentration de pollution de ceux-ci ne perturbent pas le bon fonctionnement de la station.

Tout dispositif d'alimentation en eau potable de la station sera pourvu d'un disconnecteur dont la preuve d'entretien doit être transmise à l'Agence régionale de la santé Franche-Comté et ceci conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Compte-tenu de la proximité des premières habitations, une campagne de mesurage acoustique sera menée lors de la mise en service de la station, afin de vérifier la conformité des installations.

Article 9 : Calendrier des travaux

Les travaux d'amélioration des réseaux des communes de Corbenay, Magnoncourt et Saint-Loup-Sur-Semouse proposés dans le dossier et comme indiquée à l'article 3 du présent arrêté seront achevés fin 2015.

Le démarrage des travaux de la station de traitement est prévu fin 2015, et sont estimés à 11 mois.

Durant la période de travaux de réalisation de la nouvelle station, le fonctionnement de la station actuelle sera maintenu jusqu'à réception de la nouvelle station. Le traitement des effluents sera donc assuré en continu.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Corbenay, Magnoncourt et Saint-Loup-Sur-Semouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires par intérim,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune de Corbenay,
Le maire de la commune de Magnoncourt,
Le maire de la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la responsable de la cellule eau.



Edwige FEUTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité forêt
chasse

ARRETE N° DDT-355 du 16 juillet 2015

**portant retrait des agréments des ACCA de Vantoux et Vellefrey et
agrément de l'AICA de Vantoux - Vellefrey**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-2 – L.422-3 et R.422-63 à R.422-78

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vantoux

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vellefrey

VU la demande d'agrément en date du 16 juin 2015, présentée par l'association intercommunale de chasse agréée de Vantoux - Vellefrey

CONSIDÉRANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Vantoux et Vellefrey de création d'une AICA par fusion des deux ACCA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux portant agrément des ACCA de Vantoux et de Vellefrey sont abrogés.

Article 2 : L'association intercommunale de chasse est agréée par fusion des deux ACCA : Vantoux - Vellefrey.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage de la mairie par les soins des maires des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Vantoux et Vellefrey, le président de l'association intercommunale de Vantoux – Vellefrey, le chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques
Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE N° DDT-356 du 16 juillet 2015
portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA
de Vantoux-Vellefrey abrogeant les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1991
et 29 août 1997 des ACCA de Vantoux et Vellefrey**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'État dans le département**

- VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées
- VU l'arrêté n° DDT-355 du 16 juillet 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Vantoux - Vellefrey
- VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1991 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Vantoux
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Vellefrey
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 16 juin 2015
- CONSIDÉRANT** les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Vantoux et Vellefrey de création d'une AICA par fusion des deux ACCA
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1991 et 29 août 1997 portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de Vantoux et Vellefrey sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 155 ha, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Vantoux - Vellefrey ainsi désignés :

Communes	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Vantoux	ZD	28, 30 à 44, 46, 47, 50 à 57, 71 en partie, 77 en partie, 79 en partie, 145 et 146
	ZC	15 à 19, 21 à 23, 27 à 30, 32 à 36, 41, 58 à 61
	YB	19, 22, 26, 27
Vellefrey	ZB	30 à 59
	ZC	27 à 31
Pour une superficie totale d'environ 155 ha		

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Vantoux-Vellefrey au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Vantoux-Longevelle et Vellefrey-Vellefrange par les soins des maires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

.../...

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Vantoux-et-Longevelle et Vellefrey-Vellefrange et le président de l'AICA de Vantoux-Vellefrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-357 du 16 juillet 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Vantoux - Vellefrey et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 28 avril 1972 et 19 octobre 1978 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Vantoux et Vellefrey

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'État dans le département**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté DDT-355 du 16 juillet 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Vantoux - Vellefrey par fusion des ACCA de Vantoux et Vellefrey

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Vantoux

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1978 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Vellefrey

CONSIDÉRANT les décisions de propriétaires de réintégration de parcelles exclues, dans le territoire chassable de Vellefrey

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 28 avril 1972 et 19 octobre 1978 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Vantoux et Vellefrey sont abrogés.

.../...

Article 2 : Tout le territoire des communes de Vantoux et Vellefrey, à l'exception des 150 m autour des habitations et des terrains désignés ci-après, sont soumis à l'action de l'AICA de Vantoux-Vellefrey :

Commune	Designation des terrains	
Vellefrey	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : «Les petits bois" - section A n° 9 et 10 <i>pour une superficie de 157 ha 60 a</i>	Opposition cynégétique Bois communaux de Gy

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Vantoux-et-Longevelle et Vellefrey-Vellefrange pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Vantoux-et-Longevelle et Vellefrey-Vellefrange et le président de l'AICA de Vantoux-Vellefrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015
n° 358 du 17 juillet 2015
PORTANT DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT aux lieux-dits
« Aux Fasses» « Aux Tilolots »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOULT**

Dossier n° 70-2015-00348

**LE SECRETAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 - 2015;

VU l'arrêté n° 492 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim;

VU l'arrêté n° 342 du 09 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mai 2015, présenté par la Société Drouhault Habitat, représentée par Monsieur Busson, enregistré sous le n° 70-2015-00348 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 09 juin 2015 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis du 12 juin 2015 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 26 juin 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société Drouhault Habitat de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'un lotissement aux lieux-dits « Aux Fasses » et « Aux Tilolots » sur le territoire de la commune Boulton.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	21 048 m ² Déclaration	
	Autorisation		
	Déclaration		

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif des travaux et emplacements

Le projet consiste en la création d'un lotissement de 22 lots dont 21 réservés à la construction d'habitations individuelles et 1 à vocation commerciale à l'entrée du lotissement. Le terrain concerné par ce projet se situe sur le territoire de la commune de Boulton aux lieux-dits « Aux Fasses » et « Aux Tilolots » section cadastrale C, parcelles numéros 1216,1217 (partiellement), 1218 à 1230 et 1048.

L'assainissement de ce projet sera en séparatif.

Traitement des eaux usées :

Le réseau d'eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau communal existant.

Les effluents ainsi collectés seront acheminés à la station d'épuration située sur le territoire de la commune et exploitée par la Commune.

Gestion des eaux pluviales :

a/ eaux pluviales des parcelles

Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées sur les parcelles. Ces parcelles présentant un potentiel d'infiltration variable, des puits d'infiltration pourront être mis en place avec un trop-plein vers le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie.

Ces puits devront pouvoir réguler une pluie décennale sans être saturé ; pour cela, ils devront être réalisés de la façon suivante :

- avoir un volume excavé de 8 m³ (2 m sur 2 m pour 2 m de profondeur)
- être rempli de blocs propres d'un calibre de 80/120 sans fines ni sable
- avoir un volume de vide entre les blocs de 30 %
- être protégé des risques de colmatage par la mise en place d'un géotextile sur le dessus

Chaque puits devra être au minimum à 2 mètres sous le niveau le plus bas de l'habitation et être placé au minimum à 5 mètres du terrain limitrophe aval.

b/ eaux pluviales de la voirie principale du lotissement

Les eaux pluviales de voirie et de stationnement, ainsi que celles provenant des surverses des trop-pleins des parcelles seront collectées par une canalisation placée sous la voirie principale du lotissement.

Cette canalisation sera connectée à un réservoir à créer à l'entrée du lotissement après le lot 1 dédié à un aménagement commercial. Ce réservoir devra pouvoir stocker 71 m³ d'eaux pluviales.

L'aménagement de cet ouvrage de rétention sera réalisé de la façon suivante :

- avoir un volume excavé de 200 m³ (de 2 m de profondeur)
- avoir 100 m² de surface en contact avec les calcaires (assurant un débit d'infiltration de 20 l/s)
- être rempli de blocs propres d'un calibre de 80/120 sans fines ni sable
- avoir un volume de vide entre les blocs de 25 à 30 %
- être protégé des risques de colmatage par la mise en place d'un géotextile sur le dessus, sur lequel sera mis en place de la terre végétale enherbée

c/ eaux pluviales de la voirie entre le lot 1 et l'entrée du lotissement

Les eaux pluviales de voirie et celles provenant des surverses du trop-plein de la parcelle n° 1 seront collectées par une canalisation placée sous la voirie à l'entrée du lotissement.

Cette canalisation sera connectée à un réservoir à créer à l'entrée du lotissement coté droit. Ce réservoir devra pouvoir stocker 8 m³ d'eaux pluviales.

L'aménagement de cet ouvrage de rétention sera réalisé de la façon suivante :

- avoir un volume excavé de 25 m³ (de 1 m de profondeur)
- avoir 25 m² de surface en contact avec les calcaires (assurant un débit d'infiltration de 0.5 l/s)
- être rempli de blocs propres d'un calibre de 80/120 sans fines ni sable
- avoir un volume de vide entre les blocs de 25 à 30 %
- être protégé des risques de colmatage par la mise en place d'un géotextile sur le dessus, sur lequel sera mis en place de la terre végétale enherbée

Cet ouvrage pourra être muni d'un trop-plein connecté au fossé de collecte public situé le long de la route de Voray à l'entrée du lotissement.

Article 3 : Coefficients d'abattement moyens sur les rejets d'eaux pluviales après rétention /décantation

Les regards des bouches à grille de récupération de l'eau pluviale de la voirie du lotissement seront dimensionnés avec une surprofondeur et équipés d'un exutoire siphonoïde.

Conformément au contenu du dossier de déclaration, ce type de bouche à grille devra permettre de diminuer de 40 à 50 % les volumes d'hydrocarbures rejetés dans le milieu naturel, avec des teneurs d'hydrocarbures résiduelles après pré-traitement inférieures ou égales à 5 mg/l.

Ces ouvrages devront également avoir un effet sur les polluants véhiculés par les eaux pluviales avec des abattements de :

- 15 à 25 % des matières en suspension (MES)
- 10 % des métaux
- 30 à 40 % des huiles

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Le règlement du lotissement devra faire apparaître l'obligation des propriétaires à se raccorder aux boîtes de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales mises à disposition en bordure de chaque parcelle.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales devront être muni d'un regard permettant le cas échéant de pomper l'eau souillée suite à une pollution importante.

Le Maître d'Ouvrage devra faire une demande écrite d'autorisation de rejet d'eaux pluviales au propriétaire ou gestionnaire du fossé situé le long de la route de Voray.

Cette autorisation devra être délivrée avant le début des travaux.

Les entreprises devront veiller à la prévention de la prolifération des plantes invasives telles que l'ambrosie, la renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya.

Pour ce faire, il sera tenu d'appliquer l'arrêté Préfectoral ARS-N° 2014 169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie. et notamment son article 4, qui devra également être appliqué pour la renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

Concernant les nuisances sonores liées aux travaux, le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises intervenant sur le chantier veillent au respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.

Article 5 : Mesures d'entretien et de surveillance

Le Maître d'ouvrage assurera un entretien régulier des installations et une visite visuelle autant que nécessaire afin de garantir leur bon fonctionnement (grilles avaloirs, regards, canalisations enterrées, ouvrage de rétention), ainsi que leur réparation en cas de problème.

Les boues issues des regards de voirie et des ouvrages de rétention devront être traitées selon les normes et lois en vigueur. Ces boues provenant du lessivage de la voirie contiennent notamment des métaux lourds, des hydrocarbures et par conséquent, doivent être traitées en site spécialisé.

Le curage des regards et le pompage des hydrocarbures devront être réalisés en fonction de l'accumulation des boues et des sables et se fera systématiquement tous les 5 ans. Les regards devront être facilement accessibles pour leur contrôle périodique et leur entretien.

Concernant plus spécifiquement l'entretien des ouvrages de rétention, celui-ci sera assuré de la façon suivante :

- Une vérification du temps de la vitesse d'infiltration une fois par an : calcul du volume en chronométrage du temps de vidange.
- Un contrôle des regards tous les mois et après des précipitations intenses: fonctionnement, état, colmatage.
- Les tampons des regards des ouvrages de rétention seront entretenus et verrouillés par mesure de sécurité.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boulton pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires par intérim,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

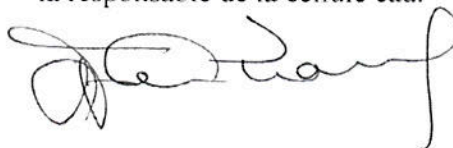
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,

Le maire de la commune de Boulton,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la responsable de la cellule eau.



Edwige FLEUTIAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DDT 2015

n° 362 du 17 juillet 2015

PORTANT DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
RÉSEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE D'ARPENANS**

Dossier n° 70-2015-00341

**LE SECRETAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 492 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim;

VU l'arrêté n° 342 du 09 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2015 présenté par la commune d'Arpenans, représentée par Monsieur le Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00341 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09 juin 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 11 juin 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 26 juin 2015 pour remarque sur son contenu

VU la prise en compte de la demande de Madame le Maire du 09 juillet 2015 de modification de l'article 9 du projet d'arrêté préfectoral concernant la date de début de travaux et de mise en service de la station de traitement

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Arpenans représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station de traitement des eaux usées et de réseaux d'assainissement permettant de collecter les effluents de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)	19,8 de DBO ₅ kg/j Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif de l'ouvrage de traitement et emplacement

Le système de traitement des eaux usées de la commune d'Arpenans sera constitué de filtres plantés de roseaux à deux étages.

La capacité journalière de traitement sera de **19,8 kg de DBO₅ / jour** (330 EH) et le débit de référence sera de **51 m³/j.**

Il sera implanté sur le territoire de la commune d'Arpenans - **parcelle n° 29 - section ZE** située rue de la Voie Ferrée.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement sont :

X: 956 257 – Y: 672 9668 – Z: 282 m

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont :

X: 956 355 – Y: 672 9659 – Z: 282 m

Le dispositif de traitement sera composé des éléments suivants :

- d'un dégrilleur
- d'un 1^{er} étage de traitement de filtres plantés de roseaux, constitué de trois filtres à percolation verticale d'une surface unitaire de 132 m², soit 396 m² de surface de traitement
- d'un second étage de filtres plantés de roseaux, constitué de deux lits à percolation verticale d'une surface unitaire de 132 m², soit 264 m² de surface de traitement
- d'un canal de comptage en sortie
- d'une évacuation dans le ruisseau de Frondison, par l'intermédiaire d'un fossé à créer

Article 3 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères.

Les filtres seront inspectés régulièrement.

Des analyses préalables des boues issues de la station seront réalisées afin de définir le choix de la valorisation des boues. Celles-ci seront évacuées tous les 10 à 15 ans.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service police de l'eau devra être informé des réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 4 : Descriptif des réseaux

Le réseau d'assainissement communal existant présentant des dysfonctionnements structurels, un nouveau réseau d'assainissement en séparatif sera mis en œuvre pour la collecte des eaux usées strictes de l'ensemble des habitations de la commune.

Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les **performances réglementaires à atteindre** sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

➤ Physico chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les **performances attendues** sont celles proposées par le pétitionnaire :

➤ Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60%
DCO		60%
MES		50%

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Article 6 : Milieu récepteur

Les eaux usées après traitement se jetteront dans le ruisseau de Frondison, qui rejoint le ruisseau des Pontcey à 2.6 km au Sud-Est du village, juste avant la confluence avec la rivière l'Ognon.

Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, N, P sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les ans**.

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 8: Prescriptions complémentaires

Tout dispositif d'alimentation en eau potable de la station sera pourvu d'un disconnecteur dont la preuve d'entretien doit être transmise à l'Agence régionale de la santé Franche-Comté et ceci conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône.

Article 9 : Échéancier de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Les travaux débuteront courant du deuxième semestre 2015 et la mise en service de la station de traitement est programmée pour la fin du premier semestre 2016.

Article 10 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : Publication et information des tiers

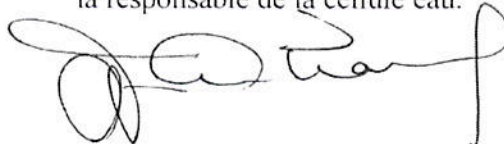
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arpenans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires par intérim,
la directrice générale de l'agence régionale de santé,
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
le maire de la commune d'Arpenans
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la responsable de la cellule eau.



Edwige FLEUTIAUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT UNE ÉTUDE PRÉALABLE À L'ÉPANDAGE DES BOUES
D'ÉPURATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE SEVEUX SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SEVEUX - SAVOYEUX - VELLEUXON

DOSSIER N° 70-2015-00418

Le préfet de la Haute-Saône

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015

VU l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 juin 2015, présenté par LA COMMUNE DE SEVEUX, enregistré sous le n° 70-2015-00418 et relatif au Dossier de déclaration et étude préalable à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune de SEVEUX sur le territoire des communes de Seveux, Savoyeux et Velleuxon-Queutrey-Et-Vaudrey

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à LA COMMUNE DE SEVEUX 10 Grande Rue-70130 SEVEUX concernant un dossier de déclaration et étude préalable à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune de SEVEUX dont la réalisation est prévue sur le territoire des communes de Seveux, Savoyeux et Velleuxon-Queutrey-Et-Vaudrey

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 août 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SEVEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SEVEUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

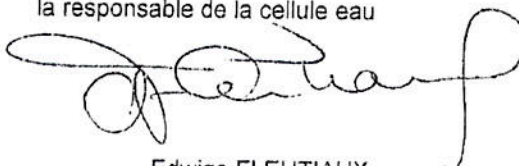
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Vesoul le 17 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,

la responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 juillet 2015.

Direction départementale
des territoires

Service environnement
risques

Cellule eau

Référence 70-2015-00418

Affaire suivie par
MARCHISET Marc
03 63 37 92 58
marc.marchiset@haute-
saone.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires par
intérim
à

Monsieur le Maire
de la commune de Seveux
10 Grande Rue
70130 SEVEUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Dossier de déclaration et étude préalable à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Seveux sur les communes de Seveux, Savoyeux et Vellexon-Queutrey-Et-Vaudey**
Accord sur dossier de déclaration

PJ : - copie du récépissé de déclaration
- lettre d'accord sur dossier de déclaration
- certificat d'affichage en 2 exemplaires (dont 1 est à retourner à la DDT)

Copies du récépissé et de la lettre d'accord à:

- Commune de Savoyeux
- Commune de Vellexon
- ARS
- MESE

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les épandages de boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Seveux sur les communes de Seveux, Savoyeux et Vellexon-Queutrey-Et-Vaudey pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 juin 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Une rectification a été apporté au récépissé du 18 juin 2015 et celui joint à ce courrier, daté du 17 juillet 2015 annule et remplace le récépissé initial.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier en respectant la nature des travaux demandés.

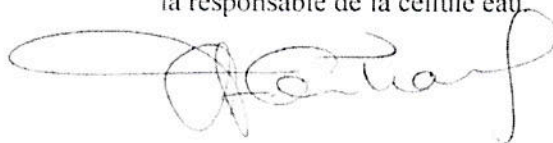
Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant la date de début des travaux

Copies du récépissé et de ce courrier vous sont également adressées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la responsable de la cellule eau.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Edwige Feutiaux', written in a cursive style.

Edwige FEUTIAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité forêt
chasse

**ARRETE N° DDT-374 du 20 juillet 2015
portant retrait des agréments des ACCA de Coulevon et Villeparois et
agrément de l'AICA de Coulevon - Villeparois**

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-2 – L.422-3 et R.422-63 à R.422-78

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Coulevon

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Villeparois

VU la demande d'agrément en date du 22 avril 2015 présentée par l'association intercommunale de chasse agréée de Coulevon - Villeparois

CONSIDÉRANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Coulevon et Villeparois de création d'une AICA par fusion des deux ACCA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux portant agrément des ACCA de Coulevon et de Villeparois sont abrogés.

Article 2 : L'association intercommunale de chasse est agréée par fusion des deux ACCA : Coulevon - Villeparois.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage de la mairie par les soins des maires des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Coulevon et Villeparois le président de l'association intercommunale de Coulevon – Villeparois, le chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-375 du 20 juillet 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Coulevon - Villeparois et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1972 et 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Coulevon et Villeparois

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département**

- VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées
- VU l'arrêté n° DDT-374 du 20 juillet 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Coulevon - Villeparois
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Coulevon
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Villeparois
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 25 avril 1972 et 28 avril 1972 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Coulevon et Villeparois sont abrogés.

Article 2 : Tout le territoire des communes de Coulevon et Villeparois, à l'exception des 150 m autour des habitations, est soumis à l'action de l'AICA de Coulevon - Villeparois

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Coulevon et Villeparois pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Coulevon et Villeparois et le président de l'AICA de Coulevon – Villeparois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques
Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-376 du 20 juillet 2015
portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'AICA de Coulevon – Villeparois et abrogeant les arrêtés préfectoraux
des 29 janvier 1985 et 14 septembre 1984 des ACCA de Coulevon et
Villeparois

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté n° DDT-374 du 20 juillet 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Coulevon - Villeparois

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1985 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Coulevon

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Villeparois

CONSIDÉRANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Coulevon et Villeparois de création d'une AICA par fusion des deux ACCA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1985 et 14 septembre 1984 portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA de Coulevon et Villeparois sont abrogés.

.../...

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 51 ha déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Coulevon - Villeparois ainsi désignés :

Communes	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Coulevon	B	1 à 44, 46 à 60 en partie, 91 à 195, 203 à 206
Villeparois	B 1	20 en partie, 133 à 139, 141 à 145, 145 bis, 148 à 150, 153, 154, 157, 159, 161 à 167, 170 à 175, 178 à 180, 182, 183, 185 à 187, 190 à 192, 196 en partie, 197, 445 et 486
Pour une superficie totale d'environ 51 ha		

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Coulevon - Villeparois au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.


Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Coulevon et Villeparois par les soins des maires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Coulevon et Villeparois et le président de l'AICA de Coulevon - Villeparois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 20 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département
Chargé de l'intérim du préfet, et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques


Adrien ALLARD